



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°2

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code du Commerce,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie taxi, modifiée par le décret n° 61/1207 du 2 novembre 1961,

Vu la loi 95/66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 73/223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,

Vu le décret n° 86/427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des taxis de petite remise,

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mai 2011 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 reglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2020 fixant le nombre d'autorisations de stationnement taxi sur la Commune,

Vu l'arrêté n° 04-2022 en date du 18 mars 2022 portant autorisation de stationnement n° 2 à Madame ZRHINI Safae,

Vu l'arrêté n° 17-2023 AJ en date du 20 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de stationnement n°2 en raison d'un changement de véhicule,

Considérant le contrat de vente entre Monsieur PLUMEAU Denis et Madame ZRIHNI Safae en date du 7 février 2022 enregistré au service des impôts le 9 février 2022 ;

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2023 par Madame ZRHINI Safae de substitution de véhicule suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule, à l'appui du certificat provisoire d'immatriculation et d'une attestation d'assurance en cours de validité ;

Considérant que Madame ZRHINI Safae a satisfait à l'obligation qui lui était faite à l'article 2 de l'arrêté n° 17-2023 AJ relative à la transmission du certificat d'immatriculation définitif de son véhicule et qu'il convient ainsi, pour des fins de clarté et d'intelligibilité, de prendre un nouvel arrêté relatif à l'autorisation de taxi n°2 ;

Considérant que Madame ZRIHNI a présenté les justificatifs suivants :

- Carte professionnelle valide,
- Permis de conduire,
- Pièce d'identité,
- Extrait K-bis,

- Attestation de formation continue,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique à jour ,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les arrêtés n° 04-2022 en date du 18 mars 2022 et n° 17-2023 en date du 20 octobre 2023 sont abrogés. L'arrêté n°04-2022 en date du 18 mars 2022 est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'autorisation de stationnement de taxi n°2 sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Cubzac est attribuée à Madame ZRIHNI Safae, née le 25 janvier 1984 à Talence et domiciliée 1 rue Bourg Dieu à Saint André-de-Cubzac, titulaire de la carte de conducteur de taxi n°03320030901, pour le véhicule de marque Mercedes Benz immatriculé GR-250-WP.

ARTICLE 3 – Madame ZRIHNI Safae est autorisée à faire stationner son véhicule immatriculé GR-250-WP, marque Mercedes Benz, modèle GLB 200 D, à l'emplacement réservé aux taxi en attente de la clientèle sur la commune de Saint-André-de-Cubzac, depuis du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 4 – Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique, cessation d'activité, etc.) intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification sera accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

Le remplacement, temporaire ou définitif, de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être louée ou vendue qu'en vertu de la stricte application des dispositions légales sus-visées. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après des instances complémentaires en la matière, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon définitive effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable de la profession.

ARTICLE 6 – Madame le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et notifié à l'interessée.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 20 NOV. 2025

Le Maire,

Céline MONSEIGNE

